

1881 n'ayant pas été fourni. Sans ces documents, il devient à peu près impossible de statuer sur la responsabilité du comptable et de procéder à des inventaires sérieux des articles en magasin.

Afin d'inciter les comptables à tenir et à produire régulièrement les pièces résumant leurs opérations, je vous prie de vouloir bien décider que le paiement de l'indemnité de responsabilité se fera dorénavant dans les conditions suivantes :

- 100 fr. au moment de la production de la comptabilité du 1^{er} trimestre ;
- 100 fr. pour le 2^e trimestre ;
- 100 fr. pour le 3^e trimestre ;
- 300 fr. pour la comptabilité du 4^e trimestre, qui est la plus importante.

Cette mesure serait appliquée à la production des documents en retard, le retard ne devant pas être imputé aux agents actuellement en fonctions, et les paiements n'auraient lieu que sur certificat des commissaires aux approvisionnements et subsistances, visés par l'Ordonnateur, et constatant que les diverses comptabilités des services Marine et Colonial sont entièrement à jour.

Je suis, etc.

Approuvé :
Le Gouverneur,
Signé : F. DES ESSARTS.

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

N° 172. — DÉCISION allouant une indemnité annuelle de 600 francs au gendarme détaché à l'île Tubuai.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les fonctions remplies à l'île Tubuai par le gendarme chargé d'y représenter l'Administration ;

Vu les prévisions inscrites au budget local de l'exercice 1882 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une indemnité annuelle de 600 francs est allouée au gendarme détaché à l'île Tubuai.

Cette indemnité sera imputée au chapitre II, article 1^{er} : *Résidences*.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Papeete, le 13 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : G. PRIOUX.